



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM

Novembre 2018

Consultation sur la modification de l'ordonnance sur la poste: nouveaux critères d'accessibilité

Résumé des résultats

Contenu

1	Introduction	2
2	Remarques générales et demandes allant au-delà du projet d'ordonnance	3
2.1	Le principe du modèle d'agence	3
2.2	Conditions de travail et formation du personnel des agences	3
2.3	L'offre dans les agences	3
2.4	Autres demandes et remarques	4
3	Les différentes dispositions	4
3.1	Art. 33, al. 4 / Art. 44, al. 1: Accessibilité – Critère spatial	4
3.2	Art. 33, al. 5 ^{bis} / Art. 44, al. 1 ^{er} : Accessibilité – Critère de densité	5
3.3	Art. 33, al. 8 / Art. 44, al. 4: Accessibilité – Dialogue de planification	6
3.4	Art. 33, al. 9 / Art. 44, al. 5: Accessibilité – Carte électronique	6
3.5	Art. 34, al. 1: Délai avant une fermeture ou un remplacement planifiés	7
3.6	Art. 34, al. 4: PostCom – Procédure de conciliation	7
3.7	Art. 34, al. 5, let. b: Recommandation de la PostCom	8
3.8	Art. 44, al. 1 ^{bis} : Service de paiement en espèces à domicile	8

1 Introduction

En application de l'art. 3, al. 2, de la loi sur la consultation (RS 172.061), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a invité les milieux concernés à se prononcer sur le projet de modification de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01). La procédure de consultation a débuté le 27 juin 2018 et s'est terminée le 31 août 2018.

L'OFOM a reçu 46 avis (voir annexe). Il les a publiés dans leur version originale sur son site internet (www.bakom.admin.ch > L'OFCOM > Organisation > Bases légales > Consultations).

Le projet mis en consultation prévoit la création de bases légales, permettant d'assurer de manière plus différenciée l'accessibilité du service postal universel et des services de paiements. Il s'agit notamment de garantir l'accessibilité au niveau du canton et d'intensifier la communication entre les cantons et la Poste, ainsi qu'entre les communes et la Poste. Les modifications de l'ordonnance contribuent à ce que l'économie et la population continuent à bénéficier de prestations postales et de services de paiements d'excellente qualité.

Les cantons AI, BE, BL, GL, NE, OW et TG, ainsi que l'Union suisse des arts et métiers (usam), l'Association des Communes Suisses (ACS) et l'UDC approuvent pleinement le projet. L'UDC voit toutefois d'un œil critique l'évolution générale de la Poste, qu'elle continuera à observer attentivement.

Le Parti vert/libéral et la Chambre de commerce des deux Bâle (Handelskammer beider Basel - HKBB) rejettent le projet dans son intégralité. Le Parti vert/libéral ne voit aucune nécessité de renforcer les exigences en matière d'accessibilité; il faudrait plutôt envisager un assouplissement des dispositions existantes, afin que la Poste puisse se préparer pour l'avenir. Dans le contexte du changement numérique, la HKBB craint elle aussi un affaiblissement du service universel à long terme, car le projet de loi ne tient pas compte de la demande et entrave, ou du moins retarde, la modernisation de l'offre.

L'Union patronale suisse renonce à donner son avis car le projet ne concerne pas directement les employés.

2 Remarques générales et demandes allant au-delà du projet d'ordonnance

Les participants à la consultation critiquent également divers points, qui sortent du strict cadre du projet de consultation. Les demandes supplémentaires concernent en particulier le modèle d'agence qui, de manière générale, est accueilli favorablement. De nombreux participants se sont prononcés sur la qualité du modèle d'agence en soi, sur les conditions de travail et sur les services offerts.

2.1 Le principe du modèle d'agence

Les cantons AG et TI demandent l'instauration d'exigences légales en matière d'assurance qualité dans les agences.

L'Union syndicale suisse (USS), transfair et le canton GR considèrent qu'une agence n'est pas adéquate pour remplacer un office de poste, parce qu'elle ne serait pas en mesure d'offrir le service complet et qu'elle atteindrait les limites de ses capacités en termes d'espace et de personnel. Le canton NW exige que soit inscrite au niveau de l'ordonnance l'obligation pour les agences de proposer les mêmes services que les offices de poste.

Les organisations de consommateurs SKS, FRC et ascî ainsi que le canton VD soutiennent généralement le modèle d'agence. Toutefois, afin de permettre des solutions durables, ils estiment nécessaire d'inclure une nouvelle disposition obligeant la Poste à offrir des conditions attrayantes et à long terme aux partenaires d'agence qui fournissent des services postaux pour son compte. Le PS exige que leur soit versé au moins un dédommagement couvrant les coûts.

Etant donné que l'ordonnance ne prévoit aucune exigence concernant la qualité dans les agences, Travail Suisse souhaite être informé des mesures prises par la Poste à cet égard et demande également l'implication des partenaires sociaux.

Au chiffre 1.2.4 du rapport explicatif, la Poste demande la suppression du passage "Vu l'extension prévue, ... la Poste doit poursuivre ses activités", au motif que le groupe de travail sur le service postal universel n'a jamais discuté d'une telle disposition.

2.2 Conditions de travail et formation du personnel des agences

Les cantons TI, VS, SG, le groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) et AG Berggebiet demandent une amélioration rapide des conditions de travail et de la formation du personnel des agences. Ils estiment toutefois qu'une adaptation réglementaire n'est pas absolument nécessaire (canton TI, SAB, AG Berggebiet).

Les syndicats (syndicom, SGB, transfair, Travail Suisse) et le PS exigent que les services postaux fournis par le personnel des agences respectent également les dispositions de la convention collective de travail (CCT), afin d'éviter une détérioration constante des conditions de travail. La formation et le perfectionnement ainsi que les conditions de travail du personnel des agences doivent être adaptés aux conditions applicables de la CCT et les partenaires des agences indemnisés pour leurs prestations à hauteur d'un montant couvrant au minimum les coûts.

2.3 L'offre dans les agences

Plusieurs participants ont critiqué l'insuffisance du service de paiement en espèces pour les PME dans les régions dépourvues d'offices de poste (cantons TI, GR, SZ, VS, VD ; SAB, AG Berggebiet, usam, PDC). La Poste doit élaborer et mettre en œuvre des solutions appropriées.

D'autres participants exigent qu'il soit possible d'effectuer des versements en espèces dans les agences (cantons TI, GR, SZ, SG, NW ; SAB et AG Berggebiet; syndicom). SAB et AG Berggebiet re-

jettent totalement l'argument selon lequel la législation pour lutter contre le blanchiment d'argent empêche les paiements en espèces dans les agences. Ils demandent que la Poste prenne rapidement les mesures permettant ce type de transactions à l'avenir.

2.4 Autres demandes et remarques

Le canton AR fait valoir que l'art. 33, al. 2, selon lequel chaque région de planification doit disposer d'un office de poste n'est pas adapté à une couverture nationale.

Le canton ZH souhaite que les nouvelles dispositions soient limitées dans le temps (5 à 7 ans) et qu'elles soient ensuite réévaluées.

Les exigences en matière d'accessibilité doivent être évaluées régulièrement, avec le concours des acteurs concernés (voir rapport explicatif, ch. 1.2.5). Le canton LU demande que l'ordonnance définit le terme "stakeholder" (acteurs).

Le canton VS exige que la Poste présente les coûts du service universel de manière transparente, et que cette présentation soit vérifiée par des experts externes – notamment par rapport à l'imputation des prestations. En outre, à l'art. 43, al. 2, let. 2, let. e, LPO, la réserve de disponibilité du montant en espèces au point de retrait doit être supprimée purement et simplement, afin qu'il soit possible de retirer des espèces de son propre compte dans tous les offices de poste.

Outre les critères d'accessibilité, le canton UR demande que les projets de développement économiques susceptibles d'entraîner une reprise économique dans la région soient pris en compte lors de l'examen d'un office de poste.

Syndicom souhaite l'instauration de dispositions légales sur les heures d'ouverture des offices de poste. Les communes concernées doivent être impliquées dans la définition des horaires.

Le PLR indique que, malgré le rejet de la motion 17.3011 de la CTT-N du 14 février 2017, il continue à demander que les fournisseurs privés et la Poste puissent lutter à armes égales sur le marché postal suisse.

Le PS exige un moratoire sur de nouvelles fermetures jusqu'à ce qu'un concept de planification du réseau soit établi et que le débat politique sur l'aménagement à long terme du réseau soit mené. Il demande l'extension fondamentale du service public pour les communes et les autres entreprises du secteur public, et en collaboration avec elles. Le canton TI demande un moratoire sur la fermeture des offices de poste jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles exigences en matière d'accessibilité. Pour sa part, le canton JU demande un moratoire sur les fermetures planifiées, jusqu'à ce qu'un véritable dialogue s'engage entre la Poste et les autorités cantonales compétentes.

3 Les différentes dispositions

3.1 Art. 33, al. 4 / Art. 44, al. 1: Accessibilité – Critère spatial

L'accessibilité doit être mesurée à l'échelle cantonale et non plus en tant que valeur moyenne nationale. En outre, le temps d'accès aux services de paiement doit être abaissé à 20 minutes. Dans chaque canton, 90% de la population résidente permanente doit pouvoir accéder en 20 minutes à un office de poste ou à une agence, ainsi qu'à des services de paiement en espèces. De plus, dans les régions où un service de paiement à domicile est offert, ce temps d'accès doit être fixé à 30 minutes. Dans les régions ne disposant que d'une agence, la Poste devra offrir la possibilité d'effectuer des paiements en espèces à domicile.

La majorité des participants saluent la régionalisation des exigences en matière d'accessibilité ainsi que la réduction à 20 minutes du temps d'accès aux services de paiement.

Pour le canton AG, qui présente une structure communale marquée, l'évaluation à l'échelle cantonale est encore trop grossière.

Le canton TI salue la plus grande différenciation au niveau cantonal, mais constate qu'il s'agit de dispositions minimales, qui ne doivent pas empêcher la recherche de solutions plus généreuses et respectueuses des besoins régionaux.

Les cantons SO et ZG exigent une modification du taux de desserte. Le canton de SO demande une meilleure accessibilité des points d'accès postaux dans les zones rurales. Le canton ZG estime que le taux de 90% de la population résidente permanente dans les zones urbaines est trop faible; 100% de cette population devrait pouvoir bénéficier de l'accès au réseau postal.

Le canton VD exige une réduction du temps d'accès à 15 minutes. Pour les grands cantons, il faut une subdivision supplémentaire pour répondre, par exemple, aux exigences d'accessibilité dans chaque district administratif.

L'USS salue la régionalisation et l'abaissement du temps d'accès aux services de paiement à 20 minutes. Cependant, comme les agences n'offrent pas le même service que les offices de poste, la régionalisation n'arrêtera pas la détérioration de la qualité du service public.

Syndicom, le PS et Travail Suisse ne sont pas convaincus que la nouvelle réglementation apportera une réelle amélioration pour les zones rurales.

Le PLR rejette la diminution du temps d'accès aux services de paiement, car selon lui, elle va à l'encontre de la tendance à la numérisation de ces services.

Le canton FR demande que les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite soient pris en compte lors de la détermination de l'accessibilité.

Plusieurs participants avancent que le service à domicile n'est pas une solution appropriée de remplacement des offices de poste ou des agences, raison pour laquelle il est injustifié qu'un temps d'accès plus long (30 minutes) s'applique pour un service à domicile (canton SG, syndicom, USS, transfair, PS). Dans ce cas également, un office de poste ou une agence doit être accessible en 20 minutes.

La Poste propose une modification au chiffre 1.2.3 du rapport explicatif : "... néanmoins, les exigences en matière de temps d'accès aux services postaux et aux services de paiement, qui sont désormais cantonales, doivent être harmonisées".

3.2 Art. 33, al. 5^{bis} / Art. 44, al. 1^{ter}: Accessibilité – Critère de densité

Un critère de densité devrait être introduit en complément du critère d'accessibilité. Ainsi, au moins un point d'accès desservi devrait être garanti dans les régions urbaines et les agglomérations selon la définition de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Si le seuil de 15'000 habitants ou personnes actives est dépassé, un autre point d'accès doit être exploité.

Pour le canton AG, le critère est trop grossier. D'autres participants à la consultation demandent spécifiquement que le seuil soit abaissé à 10'000 ou 12'000 habitants ou personnes actives (canton VD, PS, UVS, CP, Travail Suisse, transfair).

Le CP demande que soit garanti au moins un office de poste par ville.

Le canton VD souhaite que le terme "point d'accès" soit remplacé par "office de poste".

Le PLR rejette la disposition dans son ensemble car il estime que les critères d'accès devraient être dominants.

Syndicom, l'USS et le PS se félicitent du fait que le critère de densité garantira également aux villes un certain service universel. Toutefois, le nouveau critère n'a de sens que si toutes les prestations du service universel sont disponibles aux points d'accès correspondants.

La Poste relève qu'elle a besoin d'une sécurité juridique au sujet des données de l'OFS qui doivent être utilisées pour le calcul de l'accessibilité. Il faudrait notamment régler la procédure à suivre en cas de modification dans la base de données par l'OFS. La Poste propose en outre que soit ajouté un alinéa lui donnant un délai de 18 mois pour ouvrir un point d'accès lorsque le seuil de 15'000 habitants ou personnes actives est dépassé.

En ce qui concerne le critère de densité pour les services de paiement, la Poste déplore que le lien avec les services de paiement en espèces exclut le format de l'agence. Elle devrait ainsi ouvrir un office de poste à chaque dépassement du seuil, ce qui irait à l'encontre du principe de neutralité technologique dans le domaine du service universel en matière de services de paiement. La Poste propose la suppression pure et simple de l'art. 44, al. 1^{er}.

3.3 Art. 33, al. 8 / Art. 44, al. 4: Accessibilité – Dialogue de planification

Le dialogue de planification entre la Poste Suisse et les cantons vise à définir et à coordonner les différentes prestations et infrastructures dans chaque canton. Les cantons assurent de manière appropriée la coordination et la communication avec leurs communes.

Le dialogue de planification est salué par la majorité des participants et est considéré comme un instrument précieux pour la planification à moyen terme du réseau postal. Dans le même temps, de nombreux participants avancent qu'il ne devrait pas affaiblir les échanges avec les communes (UVS, USS, FRC, asci, SKS, syndicom, PS, transfair, cantons VS, ZH, LU, GE).

SAB, AG Berggebiet et le canton TI exigent que le dialogue de planification soit inclus dans l'évaluation périodique des critères d'accessibilité.

Pour Travail Suisse et transfair, la régularité du dialogue de planification doit être précisée dans l'ordonnance.

Le canton SH demande la suppression de la phrase "Les cantons assurent la communication avec leurs communes". Il appartient aux cantons de décider quand et comment informer les communes des discussions avec la Poste.

Le canton JU estime qu'il est important que la Poste soit ouverte et disposée à mener un dialogue avec les cantons.

Le canton ZG demande que, dans le cadre du dialogue de planification, il soit possible, à la demande du canton, de s'écarter de l'exigence de desserte minimale dans les zones urbaines pour autant qu'un point d'accès correspondant existe dans une autre localité du canton.

La Poste demande également la possibilité de trouver, dans le cadre du dialogue, des solutions que les parties concernées jugent raisonnables, mais qui s'écartent des exigences d'accessibilité. Elle propose une autorisation de la PostCom. Si cette demande n'était pas retenue, il faudrait s'assurer que la Poste dispose d'une période transitoire pour ouvrir un nouveau point d'accès. Pendant cette période, la PostCom ne devrait pas imposer de sanctions en cas de non-respect des exigences. En outre, la Poste considère que la suppression de l'art. 44, al. 4, est appropriée, car cette disposition va à l'encontre du principe de neutralité technologique dans le domaine du service universel en matière de services de paiement.

3.4 Art. 33, al. 9 / Art. 44, al. 5: Accessibilité – Carte électronique

La Poste doit mettre à disposition une carte interactive, accessible en ligne, qui indique l'emplacement des différents points d'accès, leur offre et leurs heures d'ouverture.

Cette disposition est largement approuvée.

Syndicom, le PS et le canton VD demandent que la carte représente également les changements prévus dans le réseau des offices de poste et des agences.

Au lieu de "...une carte accessible en ligne...", le SKS recommande d'utiliser l'expression "une carte disponible électroniquement".

Transfair estime que l'avantage de la nouvelle disposition pour le client n'est pas évident à première vue.

Le canton FR demande que la carte soit accessible aussi aux personnes malvoyantes, afin de leur permettre d'utiliser ces informations.

La Poste apporte la modification suivante: "La Poste met à disposition sur l'internet un système interactif, doté d'une fonction de recherche et d'une carte, indiquant l'emplacement des points d'accès".

3.5 Art. 34, al. 1: Délai avant une fermeture ou un remplacement planifiés

Le projet prévoit que la Poste doit consulter les autorités des communes concernées au moins 6 mois avant la fermeture ou le remplacement planifiés d'un office de poste ou d'une agence.

De nombreux participants souhaitent que cette période soit portée à 12 mois (USS, syndicom, transfair, Travail Suisse, PS, cantons VS, AR, NW, VD, ZG).

3.6 Art. 34, al. 4: PostCom – Procédure de conciliation

Si les communes et la Poste ne parviennent pas à trouver un accord, il est possible de saisir la PostCom. Celle-ci mène une procédure de conciliation avec les parties concernées et peut les inviter à une séance de négociation. La PostCom peut également inviter les cantons à donner leur avis.

Travail Suisse, transfair et le canton VS demandent que la PostCom doive inviter les parties concernées à une séance de négociation.

Le canton ZG et Travail Suisse estiment nécessaire d'inclure les cantons dans la procédure de conciliation.

Le canton ZH, par contre, se félicite que la PostCom puisse inviter ou non les cantons à donner leur avis. Le canton SG demande de supprimer l'implication des cantons. Au cours des négociations devant la PostCom, les communes devaient aussi avoir accès à la base de données sur laquelle se fonde la décision de la Poste.

Le SKS demande que les communes aient également la possibilité de donner leur avis.

L'USS salue l'octroi à la PostCom de la compétence de mener à bien la procédure de conciliation, mais estime que les exigences doivent être formulées plus clairement.

Le canton BS demande que les citoyens aient également le droit de déposer auprès de la PostCom une requête contre la fermeture d'un office de poste ou d'une agence s'ils ont recueilli le nombre de signatures requis pour une initiative communale.

La Poste est en principe d'accord avec cette modification. Le caractère non contestable des recommandations de la PostCom ayant été critiquée et remise en question à plusieurs reprises par le passé, elle demande que soient apportées les précisions suivantes dans le rapport explicatif: "Une procédure de conciliation devant la PostCom n'est pas considérée comme une procédure de recours, **mais comme une procédure sui generis, qui se conclut par une recommandation de la PostCom non susceptible de recours**".

3.7 Art. 34, al. 5, let. b: Recommandation de la PostCom

La disposition prévoit que la PostCom émet une recommandation à l'attention de la Poste dans un délai de six mois. Elle prévoit désormais aussi un examen du mandat de service universel dans le domaine du trafic des paiements, ce qui correspond à la pratique actuelle.

La prise en considération du trafic des paiements dans la procédure de fermeture et de transformation des offices de poste est largement saluée.

Plusieurs participants souhaitent en outre que la PostCom dispose de compétences plus étendues et donc d'une position plus forte (cantons BS, JU, SO, VS; syndicom, transfair, PS, Travail Suisse). Les cantons BS, JU et SO ainsi que syndicom et le PS demandent explicitement que la PostCom dispose d'un pouvoir de décision avec possibilité de recours. Le canton VS est d'avis que la PostCom devrait également prendre en compte et examiner les facteurs économiques qui ont conduit à la décision de la Poste.

Le canton ZG estime également que la possibilité pour la PostCom de formuler des recommandations est trop faible. La Poste devrait au moins être soumise à une obligation de motivation si elle s'écarte de la recommandation de la PostCom.

Syndicom et l'USS souhaitent une prolongation du délai dont dispose la PostCom pour soumettre sa recommandation.

3.8 Art. 44, al. 1^{bis}: Service de paiement en espèces à domicile

Cette disposition doit ancrer explicitement dans l'ordonnance la pratique actuelle de la Poste. Dans les régions ne disposant que d'une agence, la Poste est tenue de proposer le service de paiement en espèces au domicile du client.

La disposition est largement approuvée.

Le PS et le PDC ainsi que les cantons GR, SZ et VS déplorent que le service de paiement en espèces à domicile ne soit offert qu'aux particuliers et non aux PME.

L'USS, le PS et transfair ne considèrent pas le service de paiement en espèces à domicile comme une solution de remplacement adaptée à l'offre d'un office de poste.

Le canton UR n'est pas convaincu que cette disposition satisfait aux exigences légales et que les problèmes de sécurité puissent être résolus.

La nouvelle disposition relative au service de paiement en espèces à domicile précise où et comment la Poste doit assurer ce service. La Poste demande la modification suivante de la disposition afin de permettre des solutions alternatives au paiement en espèces à domicile : "Dans les régions ne disposant que d'une agence postale, la Poste est tenue de proposer le service de paiement en espèces au domicile du client, ou d'une autre manière appropriée".

Annexe: Liste des participants

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SZ	Schwyz / Svitto
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti rappresentati nell'Assemblea federale

CVP/ PDC / PPD	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz / Parti démocrate-chrétien / Partito popolare democratico svizzero
FDP / PLR	FDP.Die Liberalen / PLR.Les Libéraux / PLR.I Liberali
glp / PVL	Grünliberale Partei Schweiz / Parti vert'libéral / Partito verde liberale

SP / PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti socialiste Suisse / Partito Socialista Svizzero
SVP / UDC	Schweizerische Volkspartei / Union Démocratique du Centre / Unione Democratica di Centro

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete / Groupement suisse pour les régions de montagne / Gruppo svizzero per le regioi di montagna
SGV / ACS	Schweizerischer Gemeindeverband / Association des Communes Suisses / Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV / UVS / UCS	Schweizerischer Städteverband / Union des villes suisses / Unione delle città svizzere

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

CP	Centre Patronal
SAV / UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse / Unione svizzera degli imprenditori
SGB / USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Union syndicale suisse / Unione sindacale svizzera
sgv / usam	Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers / Unione svizzera delle arti e mestieri
Travail.Suisse	

Konsumentenorganisationen / Associations de consommateurs / Organizzazioni dei consumatori

acsi	Associazione consumatrici della Svizzera italiana
FRC	Fédération romande des consommateurs
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz / Fondation pour la protection des consommateurs / Fondazione per la protezione dei consumatori

Weitere Teilnehmer / Autres participants / Altri partecipanti

AG Berggebiet c/o Solidaritätsfonds Luzerner Bergbevölkerung	
HKBB	Handelskammer beider Basel (Chambre de commerce des deux Bâle)
Die Schweizerische Post / La Poste Suisse / La Posta Svizzera	

syndicom	Gewerkschaft Medien und Kommunikation / Syndicat des médias et de la communication / sindacato dei media e della comunicazione
transfair	